

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

N° 15046

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 512-7 ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

**VU** les rapports GEOTEC 98/3880/B et 98/3880/B/1 des 31 mars et 7 avril 1999 relatifs à l'étude géotechnique des sols et au diagnostic pollution du site sis angle du Quai de Queyries et de la rue Bouthier à Bordeaux (33) ;

**VU** le rapport IEEB n° 00/E/28474A du 21 novembre 2000 relatif au diagnostic de pollution des sols du dit site ;

**VU** le rapport CEBTP n° 00/E116 0 015-002 complétés des 18 décembre 2000 et 5 janvier 2001 relatifs au diagnostic initial et à l'évaluation simplifiée des risques du dit site ;

**VU** la demande de permis de construire PC 33 063 00 Z 1982 du 05 avril 2000 déposé par la Communauté Urbaine de Bordeaux en vue de créer des ateliers de maintenance et de remisage du tramway de Bordeaux ;

**VU** le dossier de déclaration déposé en février 2000 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

**VU** le récépissé de déclaration n° 15046 du 5 février 2001 pour l'exploitation d'ateliers de réparation et d'entretien des tramways classés sous les rubriques 1136 A2c, 2560-2, 2565-2b, 2920-2b, 2925 et 2940-2b;

**Vu** les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 14 février et 3 mai 2001 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 avril 2001

**Vu** les observations de la Communauté urbaine de Bordeaux du 26 avril 2001 ;

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 3 Mai 2001,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire les travaux et des mesures de restrictions d'usage et de surveillance nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement sur le site susvisé ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Communauté Urbaine de Bordeaux est tenue de réhabiliter les terrains situés sur la commune de Bordeaux (33) à l' angle du Quai de Queyries et de la rue Bouthier - conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 - Objectifs**

**2.1** - Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement. Cette remise en état tient compte de la destination future des terrains selon le projet d'aménagement susvisé.

**2.2** - Les sols dont les concentrations en hydrocarbures totaux, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et métaux lourds dépassent les valeurs définies à l'annexe 1, doivent être, soit excavés et évacués, soit confinés dans les conditions du présent arrêté.

**2.3** - L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable doit être réalisée de façon qu'il n'y ait aucun risque de transfert des polluants organiques éventuels. Ces réseaux doivent notamment être isolés des terrains par une membrane étanche (fourreau en géomembrane par exemple).

### **Article 3 - Travaux d'excavation**

La purge des zones polluées, la réalisation des terrassements et des inclusions rigides doivent être réalisées conformément aux recommandations du rapport CEBTP du 5 janvier 2001 susvisé (annexe 2 du présent arrêté).

Les sols excavés de ces zones ainsi que celles visées à l'article 2.2 sont soit éliminés dans des filières prévues et autorisées à cet effet, soit déplacés sous les zones confinées.

Les zones excavées non confinées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains, recouvertes de terre végétale et engazonnées.

### **Article 4 - Travaux de confinement**

Les sols des zones visées à l'article 2 contenant des hydrocarbures et HAP doivent recevoir une couverture de type non poreux pouvant être constituée par les bâtiments eux-mêmes, la voirie, les trottoirs, les parking, etc.

### **Article 5 - Elimination des déchets**

Les déchets doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985.

Une copie des bordereaux de suivi doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **Article 6 – Suivi des opérations**

**6.1** Le site est maintenu fermé jusqu'à la fin des travaux précités. A cet effet, une clôture de chantier, de hauteur suffisante, doit être installée pour éviter les intrusions sur tout le périmètre du site. Une signalisation appropriée d'interdiction d'accès au chantier doit être mise en place.

**6.2** Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées. Ce cahier des charges doit comprendre notamment les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des déchets.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Il doit notamment donner son avis sur le rapport final prévu à l'article 8.4 du présent arrêté.

## **Article 7 – Gestion des eaux**

Les stockages temporaires de sols excavés sont réalisés sur le terrain en dehors des zones de travaux. Ils doivent être protégés des eaux de pluies par bâchage.

## **Article 8 - Bilan**

**8.1** - Un registre de la qualification des sols pollués et des déchets réalisée au titre de l'article 2, comportant notamment les résultats des opérations de vérification et d'analyse doit être tenu à jour.

**8.2** - Un registre journalier des quantités de sols et déchets évacués à l'extérieur est tenu à jour, il précise :

- la nature du déchet,
- les références des analyses de qualification,
- la quantité en tonnes,
- le nom du transporteur.
- le nom de l'éliminateur ou du destinataire.
- les références du bordereau de suivi.

**8.3** - Les sols réemployés ou stockés sur le site font l'objet d'un bilan de gestion séparé qui fait apparaître :

- les quantités de matériaux ,
- les résultats des analyses de qualification réalisées,
- les modalités de réemploi ou de stockage sur le site : localisation des zones remblayées, épaisseur des remblais, modalités de couverture...

Un plan de repérage des zones remblayées est établi et tenu à jour.

### **8.4 - Rapport final**

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les quantités évacuées à l'extérieur avec leur destination ou réemployées sur site, les apports extérieurs, les bordereaux de suivi des déchets, les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

## **Article 9 - Surveillance de la qualité de la nappe**

Avant le démarrage des travaux, 3 piézomètres doivent être installés sur le site conformément au plan de l'annexe 3 du présent arrêté. Ils seront installés dans les règles de l'art et spécialement conçus pour prélever l'eau de la nappe de la Garonne. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

Une campagne initiale de prélèvement et d'analyses, réalisée par un laboratoire agréé avec relevé de la hauteur d'eau, doit être réalisée dans ces piézomètres. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les analyses doivent porter sur les paramètres visés à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que le pH, la conductivité, la DCO et la DBO5. Cette même campagne sera renouvelée selon une fréquence à définir en fonction du planning des travaux puis en périodes de basses et hautes eaux pendant une année. Au vu des résultats, un programme de surveillance pourra être mis en place.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les piézomètres installés pour les besoins des investigations de terrain susvisées et qui ne peuvent rester en place, doivent être fermés dans les règles de l'art. Le rapport d'installation et de fermeture des piézomètres doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées après validation par le tiers expert susmentionné.

## **Article 10 - Restrictions d'usage**

Les terrains visés à l'article 1 sont réservés à un usage industriel ou commercial. Il est interdit de cultiver des végétaux consommables, de réaliser des puits et d'utiliser l'eau de nappe, quelle que soit son usage.

Tout changement d'usage entraînant la modification de la couverture, ou des interventions sur la couverture des zones confinées, doit être porté à la connaissance préalable du Préfet.

Il est interdit de manipuler les terrains sous-jacents. Tous travaux, changements d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

## **Article 11 - Suivi – Cession**

**11.1** - La Communauté Urbaine de Bordeaux est tenue d'assurer la surveillance et la maintenance à long terme des terrains et le respect des restrictions d'usage prescrites.

**11.2** - Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés ainsi que le rapport final visé à l'article 8.4 doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi qu'une copie du présent arrêté.

## **Article 12 – Servitude**

Dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une servitude conventionnelle de durée illimitée doit être instituée au profit de l'Etat. Cette servitude doit préciser les contraintes et les restrictions d'usage prescrites par le présent arrêté.

Elle est établie en liaison avec les Services Fiscaux du département de la Gironde, et porte la signature du propriétaire du terrain, du Préfet de la Gironde, du Directeur des Services Fiscaux ou de leurs représentants. Elle fait l'objet d'un acte authentique, établi par un notaire.

L'acte instituant cette servitude doit être inscrit à la conservation des hypothèques puis transmis aux autorités chargées de l'application du présent arrêté.

## **Article 13**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible sur le site dès l'ouverture du chantier.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article 15**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par la Communauté Urbaine de Bordeaux à toute réquisition.

## **Article 16 Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

## **Article 17**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Maire de Bordeaux,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Pour ampliation**  
Le Secrétaire Administratif délégué

**Marie-Claude ARMAYAN**

Fait à Bordeaux le,

17 MAI 2001

**Le Préfet**

Pour le Préfet  
**Le Secrétaire Général**

**3**

**Albert DUPUY**

15 0 4 6

ANNEXE 1 à l'arrêté N°

du 17 MAI 2001

Seuils de dépollution ou de confinement exprimés en mg par kg de matière sèche  
(sauf hydrocarbures totaux)

HAP totaux (1)	20 mg/kg
Dont :	
Benzo(a)pyrène	3,5 mg/kg
Fluoranthène	3050 mg/kg
Naphtalène	23 mg/kg
Hydrocarbures totaux	2500 mg/kg
Arsenic	19 mg/kg
Plomb	305 mg/kg
Cuivre	113 mg/kg
Nickel	122 mg/kg
Chrome	65 mg/kg

(1) valeur de 20 mg/kg s'appliquant à la somme des 10 HAP suivants :

Anthracène,  
Benzo(a) anthracène,  
Benzo(a)pyrène,  
Benzo(k) Fluoranthène,  
Chrysène,  
Fluoranthène,  
Phénanthrène,  
Indéno(1,2,3-cd) pyrène ,  
Naphtalène,  
Benzo(ghi)pérylène.